



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTE n°2024/DRIEAT/SPPE/099

portant autorisation du système d'endiguement de la rive droite du Pecq sur la commune du PECQ

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu la demande du 06 décembre 2021 du président du Syndicat Mixte Seine-Ouest de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande de régularisation des digues du Pecq en système d'endiguement ;

Vu le courrier de M. le Préfet des Yvelines, en date du 22 juin 2022, accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues du Pecq en système

d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement déposée par le président du Syndicat Mixte Seine-Ouest en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 12 juillet 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude Setec Hydratec, agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par le service instructeur le 05 décembre 2023 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le Syndicat Mixte Seine-Ouest le 31 mai 2024 ;

Vu le courrier de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président du Syndicat Mixte Seine-Ouest en date du 21 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par le Syndicat Mixte Seine Ouest en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné depuis le 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement ont été établis antérieurement à la publication du décret 2015-526, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de la Vallée de la Seine, dissous en octobre 2007 ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement porte sur un niveau de protection inférieur à la hauteur des ouvrages qui le composent, mais qu'une rehausse à court terme de ce dernier est prévue à la suite de travaux de confortement des ouvrages ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Seine Ouest étudie les risques de débordement, de rupture et de contournement conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement de la rive droite du Pecq, sont la propriété du Syndicat Mixte Seine Ouest à l'exception du muret de la résidence Île aux Dames représentant environ 20 % du linéaire total de l'ouvrage ;

Considérant que, même s'il a pu accéder, dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande, aux murets de la résidence Île aux Dames et à l'amont des murets au niveau du Yacht Club, le Syndicat Mixte Seine Ouest ne dispose pas de la maîtrise foncière respectivement de l'ouvrage ou de la zone permettant d'accéder à une partie de l'ouvrage, lui permettant d'en assurer la surveillance et l'entretien en toutes circonstances et qu'il doit y remédier ;

Considérant que le Syndicat Mixte Seine Ouest assure la gestion et la surveillance de la majeure partie de l'ouvrage et supervise en particulier l'installation des dispositifs de protection amovibles à l'exception des 4 batardeaux gérés par le syndicat de la copropriété de la résidence Île aux Dames ;

Considérant que les linéaires d'ouvrages susmentionnés où le Syndicat Mixte Seine Ouest ne dispose pas de la maîtrise foncière, et particulièrement la résidence Île aux Dames où il n'est pas responsable de la mise en place des batardeaux, ne sont pas contributifs au niveau de protection considéré ;

Considérant que le Syndicat Mixte Seine Ouest ne dispose pas de convention pour la gestion des batardeaux de la résidence Île aux Dames et qu'il doit y remédier ;

Considérant que le dossier déposé ainsi que les compléments apportés ne permettent pas de justifier de l'absence de sur-risques liés à la présence de l'ouvrage pour une crue dépassant le niveau de protection et que des mesures de sécurité doivent être mises en place afin de limiter au maximum ce sur-risque associé à la partie de l'ouvrage au-dessus du niveau de protection ;

Considérant que le document d'organisation doit être revu pour intégrer les mesures de sécurité à mettre en place pour limiter le sur-risque ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Seine Ouest, représenté par son président, dont le numéro de SIRET est 200 010 692 00016, dont le siège social est situé Hôtel du département 2 place Andre Mignot Versailles 78000, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement de la rive droite du Pecq tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1. Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement : (A) projet soumis à Autorisation	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement de la rive droite du Pecq, défini par le bénéficiaire, est constitué de :

- 9 tronçons homogènes constitués de murs en béton armé, de merlons et de digues en terre ;
- 8 ouvertures batardables .

Plusieurs ouvrages annexes sont situés sur le système d'endiguement ou à proximité :

- 8 ouvrages traversants répertoriés et postes de rejet associés permettant le rejet des eaux pluviales en Seine. ;
- un linéaire de 365 m de la voirie du quai de l'Orme et le viaduc du RER A en tant qu'ouvrages contributifs au système d'endiguement assurant la continuité et la fermeture de ce dernier.

Le linéaire total représenté constituant le système d'endiguement est de 1520 m et se situe entre la rue Max Gauffreteau et le viaduc du RER A le long du boulevard de la Libération et du boulevard Folke Bernadotte.

Le plan de localisation des tronçons constituant le système d'endiguement figure à l'annexe n°1 du présent arrêté, les ouvrages contributifs y sont référencés en tant que discontinuités.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande d'autorisation estimant à 14 employés ainsi que 100 personnes répartis en 79 habitations la population présente dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article ci-dessus est de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article 5 : Niveau de protection

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle limnimétrique située au niveau du Pont Georges Pompidou.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements, le contournement et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement dont le niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence est de 24,74 m (en lecture directe), soit à 25,15 mNGF.

La correspondance du niveau de protection à l'échelle de Chatou est estimée à 5,45 m en lecture directe.

La période de retour estimée de cet évènement est décennale et correspond à la crue de janvier 2018.

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté, d'une surface de 3,25 ha est délimitée sur la carte en annexe 2. L'emprise de cette zone se trouve sur la commune du PECQ.

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 100 personnes réparties en 79 habitations ainsi que 14 employés du gymnase Marcel Villeneuve et de l'entité « Pecq Section Tennis ».

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Article 7 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 3.

Article 8 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Le gestionnaire met à jour le document d'organisation avant le 1^{er} octobre 2024 conformément aux modifications engendrées par les mesures prescrites aux articles 16 et suivants.

Article 10 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 11 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 12 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les comptes rendus des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 13 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les 20 ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 14 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 15 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 9 du présent arrêté.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés et un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 16 : Mesures de gestion du sur-risque

Le bénéficiaire transmet au Préfet, avant le 1^{er} octobre 2024, le descriptif des mesures de gestion du risque qu'il s'engage à prendre vis-à-vis du potentiel sur-risque associé à la partie de l'ouvrage au-dessus du niveau de protection. Les mesures proposées sont validées par un bureau d'étude agréé conformément à l'article R.214-129 du code de l'environnement.

Ces mesures devront permettre :

- d'identifier et de mettre en place uniquement les batardeaux strictement nécessaires au respect du niveau de protection, ou à défaut de proposer une solution alternative permettant de réduire significativement le sur-risque susmentionné ;
- d'assurer une surveillance satisfaisante des ouvrages en période de crues et ce, même au-delà du niveau de protection et jusqu'au contournement de l'ouvrage ;
- d'identifier les zones directement exposées au sur-risque ;
- d'alerter de manière précoce les autorités en charge de l'évacuation des populations ;
- d'informer, au plus tôt, du sur-risque associé à l'ouvrage les autorités en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde et notamment le maire de la commune.

Pour ce faire, le bénéficiaire établit, avant le 1^{er} octobre 2024, les conventions nécessaires afin de pouvoir superviser la mise en place ou non mise en place des dispositifs de protections amovibles sur l'ensemble du linéaire du système d'endiguement vis-à-vis de la gestion du sur-risque (y compris pour les batardeaux de la résidence Île aux dames) et met à jour le document d'organisation prévu à l'article 9.

Article 17 : Accès aux ouvrages et maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie auprès du préfet, d'ici le 1^{er} juillet 2025, qu'il dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement lui permettant en toutes circonstances, y compris en situation d'urgence, de gérer, d'entretenir et surveiller la totalité du linéaire des ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Rehausse du niveau de protection

Le bénéficiaire poursuit les études engagées en vue de l'évolution du niveau de protection et, pour ce faire, transmet au Préfet :

- avant le 31 janvier 2025, un bilan des études engagées sur l'année 2024 visant à remonter le niveau de protection de l'ouvrage en cohérence avec la hauteur des ouvrages ;
- avant le 1^{er} juillet 2025, un porter à connaissance ou, en fonction de la nature des travaux envisagés, une nouvelle demande d'autorisation visant à rehausser le niveau de protection et permettant de supprimer l'éventuel sur-risque susmentionné.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 21 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

En application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire communique au guichet unique la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 22 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de la commune du PECQ pour être affiché dans les mairies pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Article 28 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports, le Maire de la commune du PECQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Yvelines

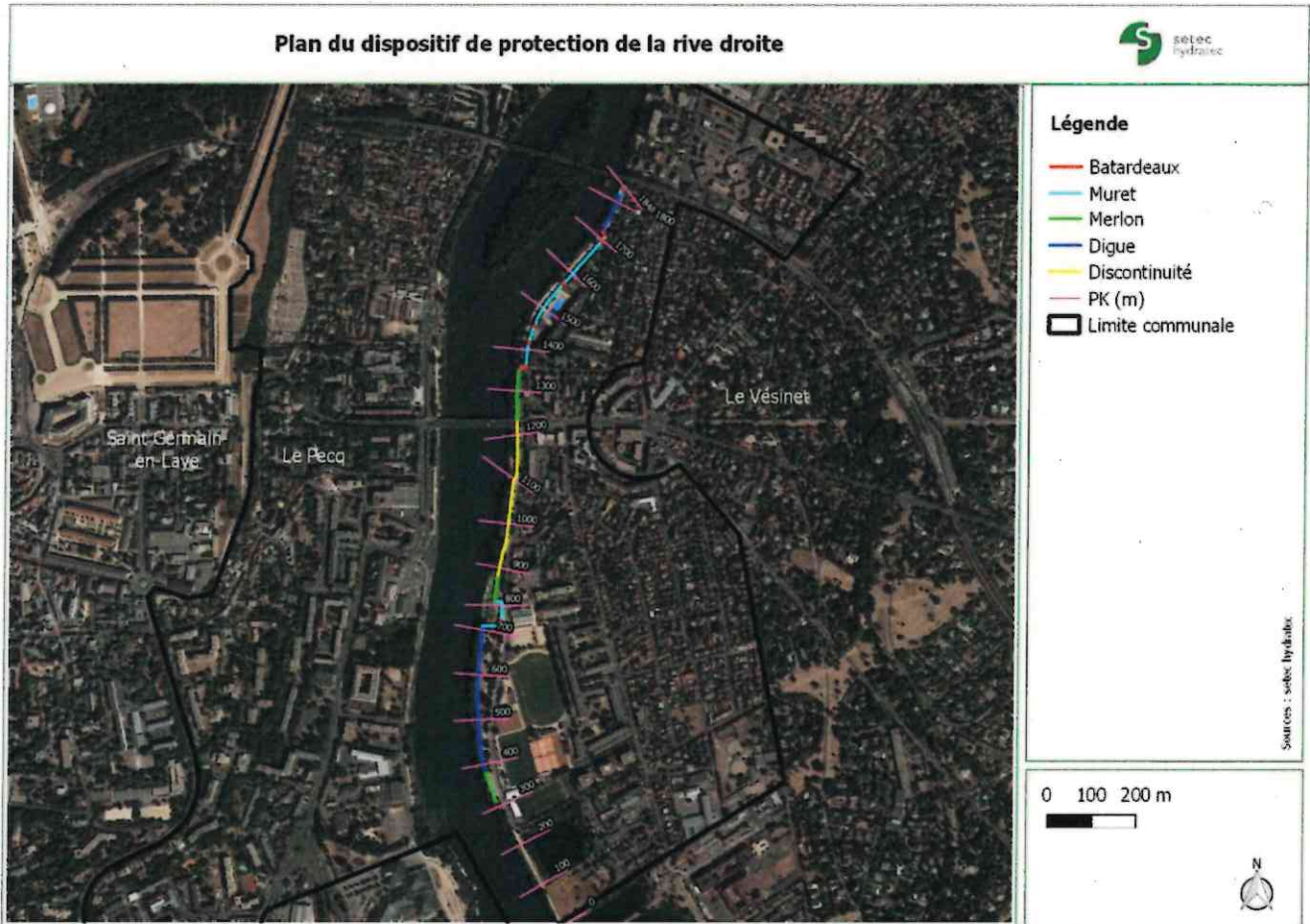
27 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

ANNEXE

Annexe 1 : Localisation des tronçons constituant le système d'endiguement



Annexe 2 : Zone protégée du système d'endiguement

